



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BONAVENTURE
VILLE DE PASPÉBIAC

RÈGLEMENT N° : 2026-574

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-574 DÉCRÉTANT
UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 100 000 \$
POUR LA PARTICIPATION DE LA VILLE AU
PROGRAMME DE RÉNOVATION DES
HABITATIONS À LOYER MODIQUE (PRHLM)

PROCÉDURE D’ADOPTION

	J / M / A
Avis de motion :	13-07-2026
Dépôt du projet de règlement :	13-07-2026
Adoption du règlement :	20-07-2026
Avis public – Registre référendaire	22-07-2026
Registre référendaire	05-08-2026
Entrée en vigueur :	13-08-2026
Publication :	13-08-2026

CONSIDÉRANT QUE l'Office d'Habitation de la Baie-des-Chaleurs souhaite entreprendre une réfection complète des logements de 2 bâtiments dont un est situé au 161, avenue Loisel et l'autre est situé au 65-67 avenue Castilloux;

CONSIDÉRANT QUE les lieux sont dans un état de vétusté avancé;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de logements sociaux est importante et que l'état des immeubles doit être maintenu en bon état;

CONSIDÉRANT QUE l'estimation des travaux projetés s'élève à 10 600 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Ville devra contribuer financièrement à ces travaux à la hauteur de 10 % du coût total, selon les paramètres du Programme de rénovation des habitations à loyer modique (PRHLM);

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2026-02-25 a été adoptée en séance ordinaire le 9 février 2026 pour appuyer le projet de réfection;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le Maire, Jérémy Laplante le 13 juillet 2026 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le projet de règlement 2026-574;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à défrayer sa part de 10 % en lien avec le Programme de rénovation des habitations à loyer modiques tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le service de finances municipales, en date du 13 juillet 2026, la quelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 100 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 100 000 \$ sur une période de 25 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

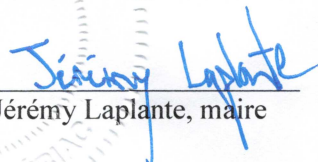
ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance extraordinaire du 20 juillet 2026.

Résolution : 2026-07-269


Jérémy Laplante, maire


Daniel Langlois, directeur général et greffier